

**Assemblée générale**

Distr. générale
30 novembre 2004

Original: français

Cinquante-neuvième session

Point 75 de l'ordre du jour

**Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient****Rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

Rapporteur : M. Kais **Kabtani** (Tunisie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a tenu un débat général sur la question à ses 20^e, 21^e et 22^e séances, les 1^{er}, 2 et 8 novembre 2004, et s'est prononcée sur la question à ses 24^e et 25^e séances, les 17 et 24 novembre (voir A/C.4/59/SR.20, 21, 22, 24 et 25).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004¹;
 - b) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 58/92 de l'Assemblée générale sur les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures (A/59/151);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/59/13).



c) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 58/94 de l'Assemblée générale sur les biens appartenant à des réfugiés de Palestine et le produit de ces biens (A/59/279);

d) Note du Secrétaire général transmettant le cinquante-huitième rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) et au paragraphe 2 de la résolution 58/91 de l'Assemblée générale (A/59/260);

e) Rapport du Groupe de travail sur le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/59/442);

f) Lettre datée du 27 octobre 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte de la déclaration que les chefs d'État des pays membres de la Communauté d'États indépendants ont faite le 16 septembre 2004 à Astana sur la lutte contre le terrorisme international (A/59/537-S/2004/868).

4. À sa 20^e séance, le 1^{er} novembre, la Commission a entendu une déclaration du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a présenté son rapport (voir A/C.4/59/SR.20).

5. À la même séance, le représentant de la Norvège, en sa qualité de rapporteur du Groupe de travail sur le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, a présenté le rapport du Groupe de travail (voir A/C.4/59/SR.20).

6. Également à la même séance, le représentant de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration (voir A/C.4/59/SR.20).

II. Examen des propositions

7. À la 24^e séance, le 17 novembre, le représentant des Pays-Bas, qui s'exprimait au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne, et l'Observateur de la Palestine ont proposé que la Commission reporte sa décision sur les projets de résolution dont elle était saisie (voir A/C.4/59/SR.24).

8. À la même séance, la Commission est convenue de reporter au 24 novembre sa décision sur les projets de résolution.

A. Projet de résolution A/C.4/59/L.10

9. À la 24^e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Ai33de aux réfugiés de Palestine » (A/C.4/59/L.10) au nom des pays énumérés ci-après, ainsi que de la Palestine : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen. Les pays ci-après se sont joints par la suite aux auteurs du projet de

résolution : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

10. À la 25^e séance, le 24 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/59/L.10 à l'issue d'un vote enregistré, par 154 voix contre une, avec 9 abstentions (voir par. 20, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Israël.

Se sont abstenus :

Albanie, Cameroun, États-Unis d'Amérique, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

² La délégation de la Guinée a fait savoir ultérieurement qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

B. Projet de résolution A/C.4/59/L.11

11. À la 24^e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures » (A/C.4/59/L.11) au nom des pays énumérés ci-après, ainsi que de la Palestine : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen. L'Afrique du Sud, le Bangladesh, le Mali, la Namibie et le Sénégal se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

12. À sa 25^e séance, tenue le 24 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/59/L.11 à l'issue d'un vote enregistré, par 151 voix contre 4, avec 5 abstentions (voir par. 20, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de).

Se sont abstenus :

Albanie, Cameroun, Haïti, Honduras, Ouzbékistan.

³ La délégation de la Guinée a fait savoir ultérieurement qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

C. Projet de résolution A/C.4/59/L.12 et Rev.1

13. À la 24^e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (A/C.4/59/L.12) au nom des pays énumérés ci-après, ainsi que de la Palestine : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen.

14. À la 25^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.4/59/L.12/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.4/59/L.12, auxquels s'étaient joints l'Afrique du Sud, le Bangladesh, le Mali⁴, la Namibie et le Sénégal. Le projet de résolution A/C.4/59/L.12 avait été modifié comme suit :

a) Le 18^e alinéa du préambule, qui se lisait antérieurement :

« *Profondément préoccupée* par les restrictions qui ne cessent d'être imposées à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, le harcèlement et l'intimidation continus du personnel et les fausses accusations portées contre l'Office, qui compromettent et entravent ses activités et, entre autres, réduisent sa capacité d'assurer les services essentiels, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux »,

était remplacé par la rédaction ci-après :

« *Profondément préoccupée* par les restrictions qui ne cessent d'être imposées à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, le harcèlement et l'intimidation du personnel et les graves accusations faites contre l'Office, qui se sont révélées sans aucun fondement, tous faits qui compromettent et entravent ses activités et, entre autres, réduisent sa capacité d'assurer les services essentiels, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux »;

b) Le paragraphe 9 du dispositif, qui se lisait comme suit :

« *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »,

était remplacé par le paragraphe ci-après :

« *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »;

⁴ La délégation malienne a fait savoir ultérieurement qu'elle ne se portait plus auteur du projet de résolution.

c) Au paragraphe 10 du dispositif de la version anglaise du projet de résolution, l'expression « *Calls upon the Government...* » était remplacée par « *Urges the Government...* ». La version française du projet de résolution restait sans changement.

15. À la même séance, le représentant des Pays-Bas, qui s'exprimait au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne, et l'Observateur de la Palestine ont proposé de modifier le projet de résolution révisé en y insérant, après le paragraphe 6 du dispositif, un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit :

« *Encourage l'Agence à examiner plus avant les besoins et les droits des enfants dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant* ».

16. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/59/L.12/Rev.1, tel que révisé oralement, à l'issue d'un vote enregistré, par 152 voix contre 5, avec 6 abstentions (voir par. 20, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos.

Se sont abstenus :

Albanie, Cameroun, Haïti, Honduras, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

17. À la même séance, le représentant du Cameroun a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.4/59/SR.25).

D. Projet de résolution A/C.4/59/L.13

18. À la 24^e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens » (A/C.4/59/L.13) au nom des pays énumérés ci-après, ainsi que de la Palestine : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen. Les pays ci-après se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie et Suède.

19. À la 25^e séance, le 24 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/59/L.13, à l'issue d'un vote enregistré, par 153 voix contre 5, avec 6 abstentions (voir par. 20, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga,

Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos.

Se sont abstenus :

Albanie, Cameroun, Haïti, Honduras, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

20. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 58/91 du 9 décembre 2003,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente qu'il y a plus d'un demi-siècle que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine aux fins de la réalisation de la justice et de la réalisation d'une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient joue depuis plus de cinquante-quatre ans en améliorant le sort des réfugiés de Palestine dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004¹,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opération, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie, ainsi que par la détérioration persistante de ces conditions au cours de la période récente,

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie², le 13 septembre 1993, ainsi que des accords d'application ultérieurs,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/59/13).

Consciente du rôle important que doit jouer le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra mais au plus tard le 1^{er} septembre 2005;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations et de ses services pour le bien-être des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence;

5. *Décide* de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2008, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

² A/48/486-S/26560, annexe.

Projet de résolution II

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 58/92 du 9 décembre 2003¹,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004²,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités ultérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993³ concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993³ concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été respecté, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant sa soixantième session, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

¹ A/59/151.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/59/13).

³ A/48/486-S/26560, annexe.

Projet de résolution III
Opérations de l'Office de secours et de travaux
des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine
dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris la résolution 58/93 du 9 décembre 2003,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004¹,

Prenant note de la lettre, en date du 30 septembre 2004, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²,

Profondément préoccupée par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence et des programmes de développement,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

Gravement préoccupée par les nouvelles souffrances endurées par les réfugiés de Palestine au cours de la crise qui se poursuit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a fait des morts et des blessés et eu pour effet de détruire et d'endommager considérablement des logements et des biens de réfugiés,

Se déclarant gravement préoccupée par les sérieuses répercussions des événements qui ont eu lieu dans le camp de réfugiés de Djénine en avril 2002, le camp de réfugiés de Rafah en mai 2004 et le camp de réfugiés de Jabaliya en

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/59/13).

² Ibid., p. 1.

³ Résolution 22 A (I).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

⁵ Ibid., vol. 75, n° 973.

octobre 2004, qui ont notamment fait des morts et des blessés, ainsi que des dégâts matériels, et ont eu pour effet de déplacer nombre des habitants civils,

Consciente du mal extraordinaire que se donne l'Office pour reconstruire ou réparer des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits,

Consciente également du travail particulièrement utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires concernant les réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par la mise en danger de la sécurité du personnel de l'Office et les dégâts causés à ses installations par suite des opérations militaires israéliennes pendant la période considérée,

Déplorant le meurtre, depuis septembre 2000, de douze membres du personnel de l'Office par les forces d'occupation israéliennes,

Déplorant également que des enfants qui se trouvaient dans les écoles de l'Office aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet du maintien de la politique de bouclage et de restrictions sévères, y compris les couvre-feux, qui entrave la circulation des personnes et des marchandises dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine et qui est pour beaucoup dans la crise humanitaire catastrophique qui frappe le peuple palestinien,

Profondément préoccupée par les restrictions qui ne cessent d'être imposées à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, le harcèlement et l'intimidation du personnel et les graves accusations faites contre l'Office, qui se sont révélées sans aucun fondement, tous faits qui compromettent et entravent ses activités et, entre autres, réduisent sa capacité d'assurer les services essentiels, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

Rappelant la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶ et les accords d'application postérieurs,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine⁷,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier de la situation de plus en plus difficile de cette dernière année;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui

⁶ A/48/486-S/26560, annexe.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

concerne notamment la pleine application de sa décision 48/417 du 10 décembre 1993;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁸ et des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'aide dont il a besoin pour mener ses travaux;

4. *Se félicite* que le Commissaire général continue à s'efforcer d'accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2004-2005⁹;

5. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

6. *Se félicite* que l'Office et la Direction suisse du développement et de la coopération aient convoqué la conférence de Genève, les 7 et 8 juin 2004, afin d'accroître l'appui apporté à l'Office;

7. *Encourage* l'Agence à examiner plus avant les besoins et les droits des enfants dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰;

8. *Exprime sa préoccupation* devant le déplacement temporaire des fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza et la perturbation des opérations au siège;

9. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵;

10. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

11. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, en particulier pendant la période considérée;

12. *Demande en outre* à Israël de cesser en particulier d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations;

13. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

⁸ A/59/442.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 13, additif (A/58/13/Add.1).

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

14. *Affirme* que le fonctionnement de l'Office demeure essentiel dans toutes les zones d'opérations;

15. *Note* le succès du programme de microfinancement et de microentreprises de l'Office et demande à celui-ci de continuer à contribuer, en coopération étroite avec les organisations intéressées, au développement de la stabilité économique et sociale des réfugiés de Palestine dans tous les domaines d'opérations;

16. *Prie à nouveau* le Commissaire général de poursuivre la modernisation du système d'archivage de l'Office, dans le cadre du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et d'indiquer les progrès accomplis à cet égard dans son rapport à l'Assemblée générale à sa soixantième session;

17. *Réitère ses appels antérieurs* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils maintiennent et augmentent, outre leurs contributions au budget ordinaire de l'Office, les montants des dons et des bourses de l'enseignement supérieur spécialement alloués aux réfugiés de Palestine et qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés à ces réfugiés, et prie l'Office de jouer le rôle de destinataire et de dépositaire des montants susmentionnés;

18. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il ne cesse de connaître et qui sont aggravées par l'actuelle situation humanitaire sur le terrain, et de soutenir l'œuvre très utile de l'Office au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine.

Projet de résolution IV

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 58/94 du 9 décembre 2003¹,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004²,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité⁴, et le fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant du travail accompli pour conserver et actualiser les registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont convenu, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

¹ A/59/279.

² A/59/260, annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11*, document A/5700.

⁵ A/48/486-S/26560, annexe.

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. *Engage vivement* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient concernant le statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session de l'application de la présente résolution.
